

« Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2226 dans le but de modifier les interventions assujetties et les critères applicables dans les zones C-03-730, H-02-417 et H-02-469 »

(adopté le _____)

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation tenue par ce conseil le _____,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le _____ et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N° 2226 DE LA VILLE DE SOREL-TRACY

1. L'article 33.5 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 2226 est modifié de la façon suivante :

1° En abrogeant « l'abattage d'arbres ainsi que » au paragraphe 3 du premier alinéa;

2° En ajoutant, à la suite du paragraphe 3° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 4° l'abattage d'arbres dans le cadre de travaux de construction, de modification ou d'aménagement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement autorisé. ».

3° En ajoutant « lorsqu'aucun abattage d'arbre n'est requis », à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa;

2. L'article 33.6 de ce règlement est modifié en remplaçant la section « AMÉNAGEMENT DE TERRAIN » du tableau de l'alinéa par la suivante :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ET ABATTAGE D'ARBRES	
<p>Maximiser la préservation des espaces naturels et boisés.</p> <p>Favoriser la conservation et la création de corridors naturels boisés continus.</p> <p>Assurer une implantation des bâtiments permettant de conserver le caractère boisé et naturel du projet.</p>	<p>1° Les bâtiments, constructions ou équipements sont implantés de manière à minimiser la coupe d'arbres existants.</p> <p>2° L'implantation ou la modification d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement est planifiée de manière à assurer la pérennité des arbres conservés.</p>

	<p>3° L'emplacement des espaces naturels et boisés conservés permet de maintenir des corridors boisés continus avec les terrains adjacents.</p> <p>4° La largeur, la composition et la continuité des espaces boisés conservés permettent le maintien de leur fonction de corridor écologique.</p> <p>5° Dans les cours donnant sur rue, des arbres matures sont conservés.</p> <p>6° Les surfaces minéralisées sont minimisées afin de limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>7° L'aménagement de stationnements de grandes dimensions est évité.</p>
--	---

3. L'article 36.2 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° En abrogeant « l'abattage, la conservation des arbres ainsi que » et « accès et » au paragraphe 3 du premier alinéa;
- 2° En ajoutant, à la suite du paragraphe 3° du premier alinéa, le paragraphe suivant :
 - « 4° l'abattage d'arbres dans le cadre de travaux de construction, de modification ou d'aménagement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement autorisé. ».
- 3° En ajoutant « lorsqu'aucun abattage d'arbre n'est requis », à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa;

4. L'article 36.3 de ce règlement est modifié en remplaçant la section « AMÉNAGEMENT DE TERRAIN » du tableau de l'alinéa par la suivante :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ET ABATTAGE D'ARBRES	
Prévoir une implantation qui maximise la conservation des arbres existants.	<p>1° Les bâtiments, constructions ou équipements sont implantés de manière à minimiser la coupe d'arbres existants.</p> <p>2° L'implantation ou la modification d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement est planifiée de manière à assurer la pérennité des arbres conservés.</p> <p>3° Dans les cours donnant sur rue, des arbres matures sont conservés.</p>

	<p>4° Les surfaces minéralisées sont minimisées afin de limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>5° L'aménagement de stationnements de grandes dimensions est évité.</p>
--	---

5. L'article 58 de ce règlement est modifié en ajoutant, à la suite du premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, pour les projets d'intervention visés à la présente section relatifs à une habitation de type familial comprenant de 25 à 30 logements dans la zone C-03-730, les objectifs et les critères d'évaluation qui s'appliquent sont les suivants :

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
ORGANISATION SPATIALE ET IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
<p>Renforcer la connectivité du projet et assurer son intégration au tissu urbain existant.</p> <p>Favoriser la mise en valeur des bâtiments d'intérêt patrimonial.</p> <p>Prévoir un alignement de construction le plus constant possible dans tout le secteur.</p>	<p>1° Les bâtiments sont implantés de manière à améliorer la qualité du paysage de la rue.</p> <p>2° L'implantation des bâtiments par rapport à la rue ne présente pas de trop grandes différences avec l'alignement des bâtiments voisins.</p> <p>3° L'implantation d'un bâtiment doit être conçue de manière à préserver la visibilité d'un bâtiment d'intérêt patrimonial situé à proximité.</p> <p>4° L'agrandissement des bâtiments privilégie une intégration avec le bâtiment initial.</p> <p>5° Le site est conçu en vue de faciliter la gestion des déchets.</p> <p>6° Un seul bâtiment accessoire est privilégié.</p>
ARCHITECTURE	
<p>Affirmer et maintenir la vocation des bâtiments existants et projetés par une composition architecturale assurant l'harmonie et la continuité.</p> <p>Améliorer progressivement l'esthétisme et le caractère utilitaire du centre-ville lors des divers travaux à exécuter sur les bâtiments existants et par l'ajout des nouvelles constructions.</p> <p>Privilégier une architecture de continuité, en se basant sur</p>	<p>1° Les murs monolithiques et les murs aveugles sont évités. Les façades de grande largeur sont segmentées de manière à évoquer plusieurs façades adjacentes, notamment par l'intégration de projections, de retraits, de marquises ainsi que par l'utilisation de variations de couleurs et de textures.</p> <p>2° Toutes les façades du bâtiment font l'objet d'un traitement architectural de qualité.</p>

<p>l'architecture traditionnelle, mais s'exprimant de façon plus contemporaine.</p> <p>Favoriser une ambiance urbaine.</p> <p>Assurer une intégration harmonieuse d'un bâtiment de plus grande volumétrie au paysage</p>	<p>3° Les entrées principales sont marquées par un traitement architectural particulier.</p> <p>4° Les angles et la forme des toitures s'inspirent des toitures que l'on retrouve à proximité.</p> <p>5° Lorsqu'un bâtiment présente une largeur importante, la façade doit être articulée de manière à créer un rythme vertical et horizontal, afin d'en atténuer l'effet d'imposance.</p> <p>6° Les matériaux de revêtement extérieur contemporains s'intègrent harmonieusement au cadre bâti patrimonial environnant, notamment par un agencement cohérent et équilibré de matériaux traditionnels et contemporains sur les façades du bâtiment.</p> <p>7° Les balcons et galeries sont aménagés de manière à minimiser les vues plongeantes sur les cours arrière des propriétés voisines.</p> <p>8° Le bâtiment principal contribue à la mise en valeur des bâtiments d'intérêt patrimonial adjacents au site du projet, notamment par des rappels de leurs caractéristiques architecturales.</p> <p>9° Un projet de transformation respecte le concept architectural d'origine du bâtiment.</p> <p>10° Le caractère propre et les qualités architecturales particulières de chaque construction sont conservés.</p> <p>11° Les équipements techniques mécaniques (chauffage, ventilation, réservoir à combustible, etc.) font l'objet d'un traitement architectural ou sont localisés de manière à réduire leur impact visuel.</p> <p>12° Un bâtiment accessoire s'harmonise avec l'architecture du bâtiment principal qu'il dessert.</p>
<p>AMÉNAGEMENT</p>	
<p>Favoriser un aménagement du terrain contribuant à la qualité esthétique du milieu.</p>	<p>1° À l'exception des cours avant des bâtiments implantés en bordure de l'emprise publique, l'aménagement de surfaces végétalisées est</p>

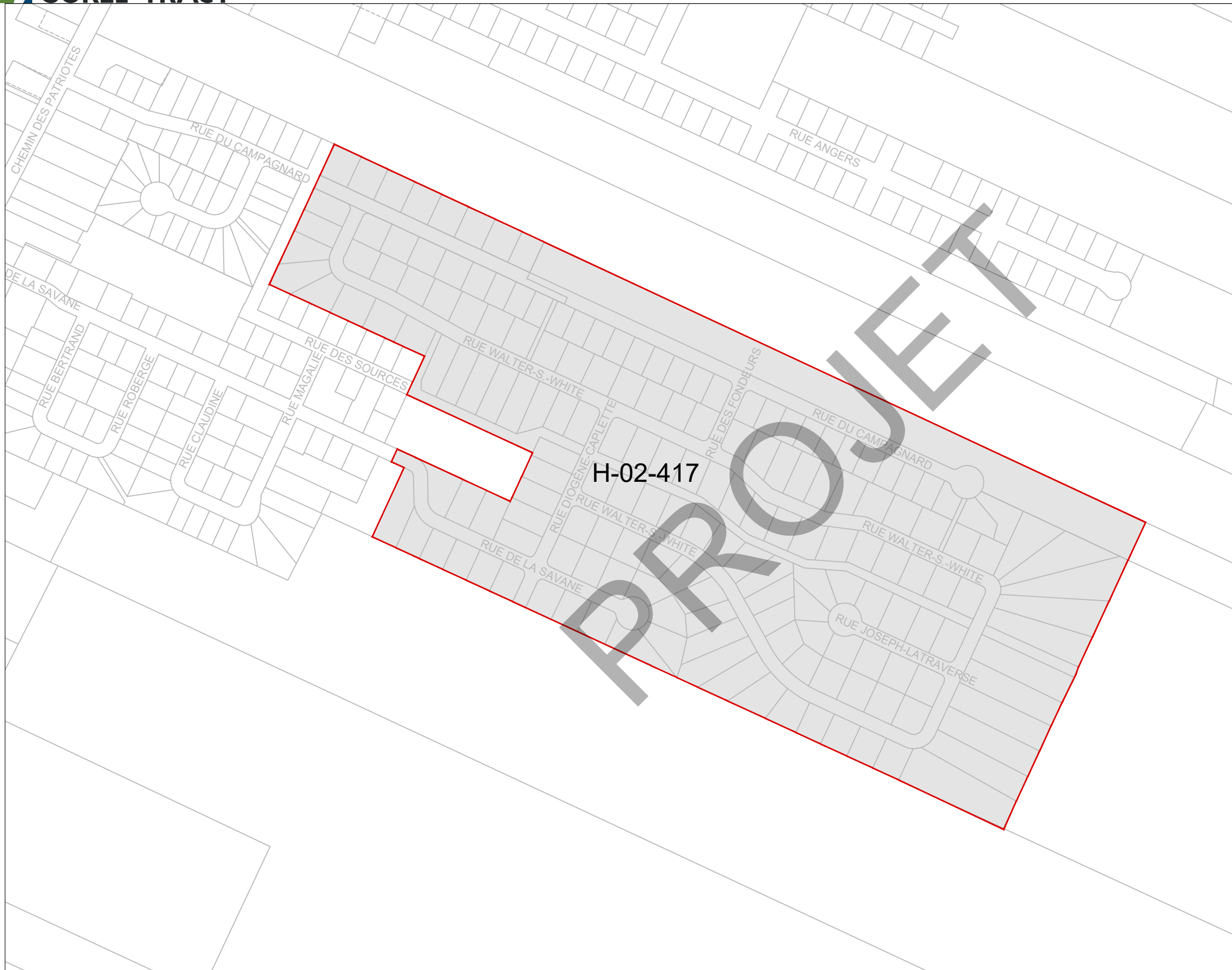
<p>Limitier les surfaces minéralisées et atténuer les effets des îlots de chaleur.</p> <p>Planifier l'aménagement du terrain de façon à privilégier la conservation des arbres existants.</p>	<p>privilegié dans l'ensemble des cours.</p> <p>2° Les aires de stationnement sont aménagées de façon privilégiée dans la cour arrière et en second lieu, dans les cours latérales.</p> <p>3° Les entrées principales des bâtiments sont clairement accessibles par des parcours piétonniers les reliant à la rue et l'implantation d'une entrée principale en façade avant est favorisée.</p> <p>4° Toute coupe de boisés ou d'arbres est limitée au strict minimum, même lorsque les exigences minimales de couverture boisée et de surfaces naturelles sont respectées.</p> <p>5° Les bâtiments, constructions ou équipements sont implantés de manière à minimiser la coupe d'arbres existants.</p> <p>6° L'implantation ou la modification d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement est planifiée de manière à assurer la pérennité des arbres conservés.</p> <p>7° L'implantation ou la modification d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement est planifiée de manière à assurer la pérennité des arbres conservés.</p>
---	---

»

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Pélouquin, maire

M^e Marie-Pascale Lessard, greffière adjointe



TITRE

Règlement n° 2666

ZONE(S) CONCERNÉE(S)

H-02-417

DATE	DESCRIPTION	PAR
	REVISION	

SCEAU



FRANCOEUR-CHAPDELAINÉ, RUBIS
URBANISTE
PERMIS #2131

Préparé Rubis Francoeur-C.	Echelle Aucune	Feuille N° 1 / 1
Dessiné Marc-Antoine Gauthier	Date Avril 2026	
Approuvé Rubis Francoeur-C.		

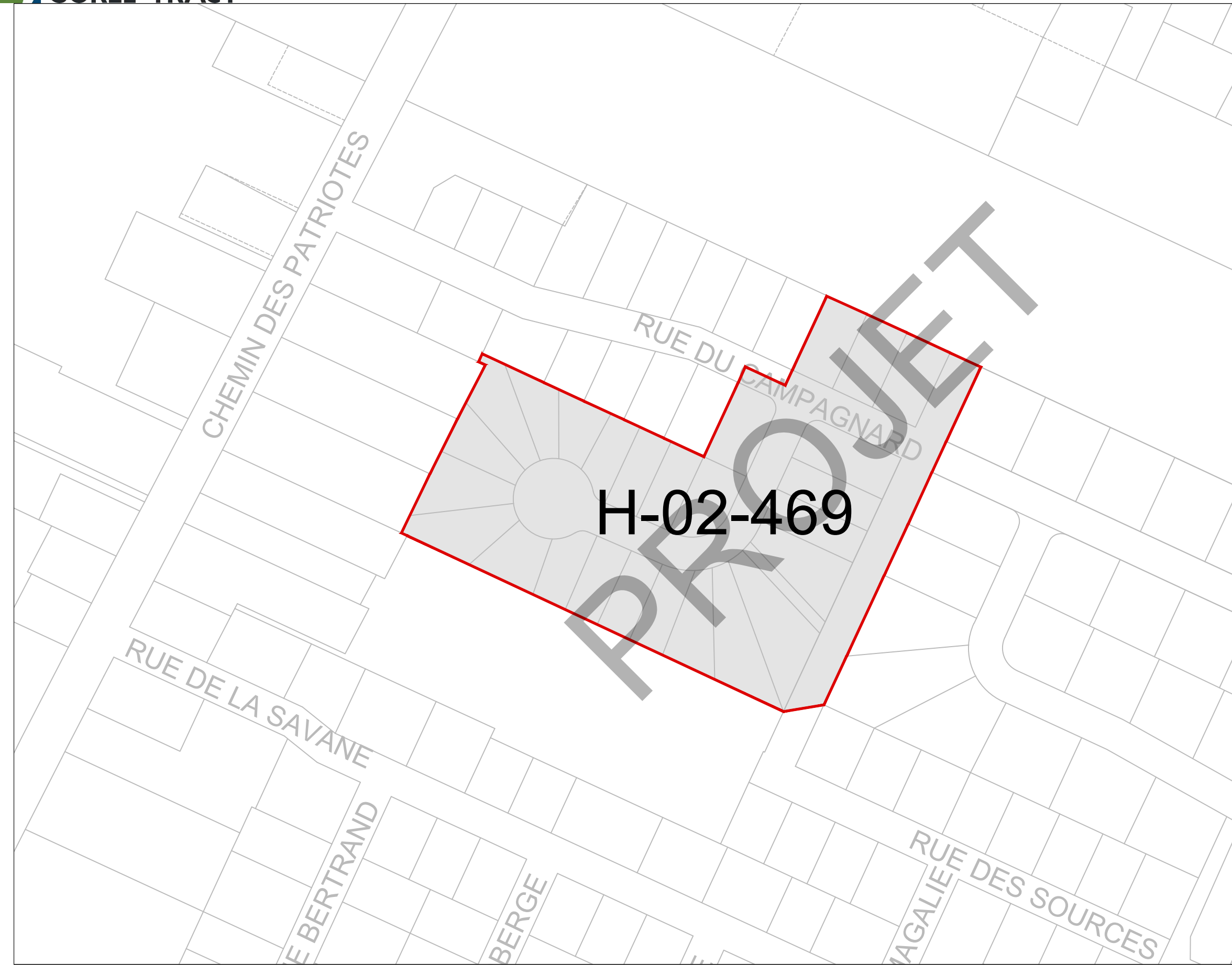


TITRE

Règlement n° 2666

ZONE(S) CONCERNÉE(S)

H-02-469



DATE	DESCRIPTION	PAR
REVISION		

SCEAU



FRANCOEUR-CHAPDELAINÉ, RUBIS
URBANISTE
PERMIS #2131

Préparé Rubis Francoeur-C.	Echelle Aucune	Feuille N° 1 / 1
Dessiné Marc-Antoine Gauthier	Date Avril 2026	
Approuvé Rubis Francoeur-C.		